



# Formation professionnelle

Circulaire FP N° 01.19 du 10/02/19

## *Les contributions de la formation professionnelle*

La loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » modifie les contributions des entreprises au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage et leurs règlements en 3 phases :

1. Les contributions versées en février 2019 correspondent à la masse salariale de 2018 et donc restent sur les dispositions antérieures à la loi du 5 septembre 2018.
2. Puis une transition entre 2019 et 2020.
3. Enfin à compter de 2021, la collecte par l'URSSAF prend effet.

Conformément au Décret 2018-1331 venant préciser les modalités de règlement des dites contributions, nous vous proposons les tableaux de présentation suivant :

### Textes de référence

#### Code du travail :

[Décret 2018-1331](#) du 28 décembre 2018 publié au JO du 30 décembre 2018

[ART L6131-1](#) de la loi du 5 septembre 2018 publiée au JO du 06 septembre 2018

[ART L6131-2](#) de la loi du 5 septembre 2018 publiée au JO du 06 septembre 2018



## 1<sup>ère</sup> phase sur la base de la masse salariale 2018

Versement au plus tard le 28/02/2019 au FAFIH	Entreprises employant -11 salariés	Entreprises employant de 11 à 49 salariés	Entreprises employant de 50 à 299 salariés	Entreprises employant de 300 salariés et +
	Plan de formation	0,40%	0,20%	0,10%
Actions de professionnalisation	0,15%	0,30%	0,30%	0,40%
CIF		0,15%	0,20%	0,20%
FPSP		0,15%	0,20%	0,20%
CPF		0,20%	0,20%	0,20%
<b>Total</b>	<b>0,55%</b>	<b>1,00%</b>	<b>1,00%</b>	<b>1,00%</b>
CIF/CDD	1%	1%	1%	1%
Taxe d'apprentissage	0,68%	0,68%	0,68%	0,68%

La contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (CSA), due par les entreprises de 250 salariés et plus n'ayant pas au moins 5 % d'alternants

## 2<sup>ème</sup> phase, dite transitoire

A noter qu'au titre des dispositions transitoires, la taxe d'apprentissage ne sera pas due sur les rémunérations versées en 2019 donc pour la collecte 2020.

Versement au plus tard le 15/09/2019 à l'OPCO	Entreprises employant	
	-11 salariés	11 salariés et +
Formation continue	<b>NON</b>	Acompte de 75% du 1% calculé sur la base de la MS 2018

Versement au plus tard le 18/02/2020 à l'OPCO	Entreprises employant	
	-11 salariés	11 salariés et +
Formation continue	0,55%	1% sur la MS 2019 - Acompte du 15/09/2019 + <b>1<sup>er</sup> acompte</b> de 40% du 1% calculé sur MS 2019
CPF CDD	1%	1%
Taxe d'apprentissage	<b>NON</b>	<b>NON</b>

La contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (CSA), due par les entreprises de 250 salariés et plus n'ayant pas au moins 5 % d'alternants

Versement au plus tard le 15/09/2020 à l'OPCO	Entreprises employant	
	-11 salariés	11 salariés et +
Formation continue	<b>NON</b>	2ème acompte de 35% du 1% calculé sur MS 2019

Versement au plus tard le 28/02/2021 à l'OPCO	Entreprises employant	
	-11 salariés	11 salariés et +
Formation continue	0,55%	1% sur la MS 2020 - les 2 acomptes 2019
CPF CDD	1%	1%
Taxe d'apprentissage	0,68%	0,68%

La contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (CSA), due par les entreprises de 250 salariés et plus n'ayant pas au moins 5 % d'alternants

### 3<sup>ème</sup> phase et fin de la période transitoire,

A compter de 2021, les employeurs devront payer leur contribution unique à la formation et à l'alternance aux **URSSAF**, selon les mêmes règles de recouvrement que les cotisations de sécurité sociale à savoir une contribution mensuelle ou trimestrielle à déclarer au moyen de la DSN.

A compter du 1er janvier 2021 à l'URSSAF	Entreprises employant	
	-11 salariés	11 salariés et +
Contribution unique	0,55%	1%
TA (0,68%)	0,68%	0,68%
CPF CDD	1%	1%

La contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (CSA), due par les entreprises de 250 salariés et plus n'ayant pas au moins 5 % d'alternants

### Franchissement de seuil

Le taux de 0,55% correspondant à 10 salariés reste applicable les 2 années suivant le franchissement de seuil. Puis lissage progressif : taux à 0,70 % la 3e année, 0,90 % la 4e année, puis 1 % la 5e année.

### Création dans l'année

Pour la période transitoire en cas de création durant l'année le calcul est réalisé à partir d'une projection de la masse salariale prévisionnelle sur l'année.